

Art. 7. — Les opérations comptables reflétant l'intervention de la Banque algérienne de développement dans le cadre de l'objet du présent décret et de ses annexes I et II sont prises en charge pour ordre dans des comptes séparés soumis au contrôle légal et à la communication régulière aux services compétents du ministère chargé des finances, mensuellement, trimestriellement et annuellement.

Les documents comptables et les pièces justificatives doivent être disponibles à tout moment, pour un contrôle sur place et sur pièce par tout organe de contrôle et d'inspection.

ANNEXE II

TITRE I

INTERVENTIONS DU MINISTERE CHARGE DES TRANSPORTS

Article 1er. — Outre les interventions et actions découlant des dispositions du présent décret, de ses annexes I et II et de l'accord de prêt et dans les limites de ses attributions, le ministère chargé des transports assure au titre de l'exécution du projet, notamment la réalisation des interventions ci-après :

1) assurer l'exécution des actions de conception, de coordination, de suivi, de mise en œuvre et de contrôle concernant les opérations prévues pour l'exécution du projet ;

2) concevoir, faire établir par la cellule de gestion du projet, les plans d'actions prévus aux annexes I et II du présent décret et faire assurer la mise en œuvre, le suivi, le contrôle et la coordination de leur exécution ;

3) faire dresser par la cellule de gestion du projet un bilan trimestriel physique et financier ;

4) prendre en charge, en coordination avec la Banque algérienne de développement et la cellule gestion du projet, l'échange d'informations avec la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, notamment en matière de passation des marchés et porter tout litige éventuel à la connaissance des autorités compétentes concernées ;

5) élaborer des programmes d'inspection et de contrôle et établir un rapport annuel sur leur exécution jusqu'à l'établissement du rapport final sur l'exécution physique et financière du projet prévu dans l'accord de prêt ;

6) prendre et faire prendre conformément aux lois et règlements en vigueur et aux dispositions du présent décret et de ses annexes I et II toutes les dispositions nécessaires :

— à la préparation rapide des dossiers des demandes de décaissement ;

— au suivi régulier des opérations administratives, documentaires, contractuelles, financières, techniques et budgétaires, de décaissement du prêt et de paiement des dépenses susvisées ;

— à l'établissement du rapport final sur l'exécution physique et financière du projet.

Art. 2. — Aux fins de réalisation du projet, objet du présent décret, il est institué par le ministre chargé des transports une cellule de gestion du projet, pour la durée du projet et jusqu'à son aboutissement.

La cellule est chargée, au titre de l'exécution du projet, notamment de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer l'exécution des actions et opérations de conception, de coordination, de suivi, de mise en œuvre, de réalisation et de contrôle nécessaires à l'exécution du projet.

TITRE II

INTERVENTIONS DU MINISTERE CHARGE DES FINANCES

Art. 3. — Outre les interventions et actions découlant des dispositions du présent décret, de ses annexes I et II et de l'accord de prêt, et dans la limite de ses attributions, le ministère chargé des finances assure au titre de l'exécution du projet, notamment la réalisation des interventions ci-après :

1) assurer l'établissement de la convention de rétrocession et de gestion du prêt entre le Trésor et la Banque algérienne de développement ;

2) assurer et faire assurer l'exécution des actions et opérations de conception, de réalisation, de coordination, de suivi, de mise en œuvre et de contrôle des opérations prévues par les dispositions du présent décret et de ses annexes I et II ;

3) prendre toutes dispositions nécessaires à la réalisation des opérations de remboursement du prêt qui sont effectuées conformément aux lois et règlements en vigueur sur la base des utilisations faites avec les montants prévus à l'accord de prêt ;

4) élaborer et fournir par l'inspection générale des finances aux autorités compétentes concernées par la gestion et la mise en œuvre de l'accord de prêt :

— un rapport d'audit sur les comptes du projet y compris le compte spécial au plus tard six (6) mois après la clôture de l'exercice auquel il se rapporte ;

— un rapport final sur l'exécution du projet.

5) assurer la gestion et l'utilisation des crédits affectés à ce projet et le suivi régulier et rigoureux des reliquats des crédits affectés à ce projet ;